



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de bâtiments avec couverture photovoltaïque
sur un site industriel » sur la commune d'Andancette
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01333

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01333 déposée le 8 août 2018 par Mr Lucien CORLER, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction de bâtiments avec couverture photovoltaïque sur un site industriel sur la commune d'Andancette (26) ;

VU la contribution transmise par l'agence régionale de santé le 24 août 2018 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 14 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un parc photovoltaïque sur une friche industrielle de Saint-Gobain située sur la commune d'Andancette, en bordure du Rhône sur un terrain clos d'une superficie de 9,7 hectares ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'installer 35 967 m² de panneaux photovoltaïques pour partie sur un bâtiment industriel existant sans activité (11 718 m²) mais destiné à être loué et pour partie en ombrières sur le terrain attenant (24 249 m²), pour une puissance totale de 6 666,78 kWc ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite :

- la rénovation de la toiture du bâtiment existant en procédant au désamiantage de la couverture actuelle et au renforcement de la charpente afin de permettre l'installation des structures photovoltaïques ;
- la démolition de bâtiments attenants afin de permettre l'installation des ombrières ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques] sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

CONSIDÉRANT que la présence d'amiante dans la toiture du bâtiment à rénover impose d'étudier les risques sanitaires potentiellement générés par les travaux et de définir des mesures adaptées pour éviter voire réduire ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à la construction de bâtiments avec couverture photovoltaïque sur un site industriel sur la commune d'Andancette (26) présenté par Mr Lucien CORLER, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 5 septembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
la cheffe de service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

